

LHL

N° 10 /CA du Répertoire

N° 2002-134/CA du Greffe

Arrêt du 19 février 2004

Affaire : KINIFO Goudjo Emmanuel
C/

Ministre de la Fonction Publique,
Du Travail et de la Réforme Administrative.
(MFPTRA)

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 14 octobre 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 17 octobre 2002 sous le numéro 0989/GCS, par laquelle monsieur KINIFO GOUDJO Emmanuel, par l'organe de son conseil, maître Jean -Claude GBOGBLENOU, avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le refus du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative de rapporter la décision de retrait de son nom de la liste d'admission au concours de recrutement des Agents Permanents de l'Etat, session du 18 août 2001 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oùï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 2340/GCS du 28 octobre 2002, le requérant a été invité, conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts, à apposer des timbres fiscaux sur les feuillets de la requête ; que cette correspondance est restée sans suite ;

*Notifie 1/m 3 2003 2009-2010/GCS du 1^{er} 10/06/2005
PG-CS 1/m 2 1149/GCS du 28/06/2005*

Vu et



DE = 2000 f
Enregistré à Cotonou le 5/7/04
Fo 18 Case 2782-2
Reçu Deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement

Blaudine
Bureau de Cotonou
REGISTREMENT

Considérant que par lettre n° 2339/GCS du 28 octobre 2002, une mise en demeure lui a été par ailleurs adressée, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de cinq mille (5 000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ; que la mise en demeure est également restée sans suite ;

Considérant que l'article 45 susvisé dispose :

« Le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5 000) francs dans un délai de 15 jours, à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

que la mise en demeure objet de la lettre n° 2339/GCS du 28 octobre 2002 étant restée sans effet et le requérant n'ayant pas demandé l'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1^{er} : Déclare Monsieur KINIFO GOUDJO Emmanuel déchu de son action

Article 2 : les dépens sont à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite à Monsieur KINIFO GOUDJO Emmanuel et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON,

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }

ET {

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf février deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

endotoo us ib
insiv
90

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien H. VIGNINOU,**

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur

S. DOSSOUMON.-

B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-

Le Greffier,

D. H. VIGNINOU.-



A. H. J.